FRC. 2. 17796

Case
FRC
20120

RAPPORT

Sur la lettre de l'Empereur Léopold, écrite au Roi, en conſéquence du Conclusum *de la Diete générale de l'Empire;*

FAIT

AU NOM DU COMITÉ DIPLOMATIQUE,

PAR M. KOCH, Député du Département du Bas-Rhin,

Le premier Février 1791.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

VOUS avez chargé votre comité diplomatique de vous rendre compte de la lettre de l'Empereur Léopold, écrite au Roi, en conſéquence du *concluſum* de la diete, relatif aux changemens que notre révolution a entraînés en Alſace & en Lorraine.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Si votre comité a séparé cet objet de l'office de l'Empereur, concernant les émigrés & l'Électeur de Trèves, & s'il en fait aujourd'hui la matière d'un rapport particulier, c'est qu'il a pensé que ces deux objets, n'ayant rien de commun entr'eux, exigeoient, par leur importance & par leur étendue, d'être traités séparément; qu'en les confondant, on ne feroit que servir la cause des émigrés, des ennemis de la Constitution, qui ont toujours fondé leurs espérances sur nos différends avec les princes étrangers possessionnés en France, ainsi que sur la protection que le Corps germanique pourroit leur accorder. Enfin votre comité, en vous proposant de prier le Roi de demander à l'Empereur des explications précises qui puissent promptement rassurer la Nation sur les intentions pacifiques de ce prince, n'a pas cru devoir y comprendre un objet qu'il n'est pas permis à l'Empereur de traiter sans la diete, & qui dès-lors ne peut pas manquer d'être assujetti à toutes les lenteurs des formes germaniques.

Avant d'entrer dans l'examen de la lettre de l'Empereur, & du *conclusum* de la diete de Ratisbonne, il est nécessaire, Messieurs, de rappeler ici les faits qui ont précédé, & qui ont amené le différend qui existe aujourd'hui entre nous & le Corps germanique.

L'Alsace & la Lorraine sont des provinces démembrées de l'empire d'Allemagne. Avant la révolution, elles renfermoient dans leur sein de nombreux seigneurs, tant ecclésiastiques que séculiers, des villes & une noblesse, ci-devant immédiates de l'empire, qui jouissoient, sous la souveraineté françoise, de grands droits régaliens & seigneuriaux, dans lesquels ils ont été maintenus par les traités & par des lettres-patentes que plusieurs parmi eux ont obtenues de la munificence de nos Rois.

Les uns, dont le siége étoit fixé en France, & où leurs principales possessions étoient situées, reconnoissoient, quant à leurs personnes, la souveraineté du royaume; les autres, tels que les Électeurs de Trèves (1) & de Cologne (2), l'Électeur Palatin (3), le Landgrave de Hesse-Darmstatt, le Duc de Wirtemberg, le Duc des Deux-Ponts & le prince Maximilien son frère, le Margrave & les princes de Bade (4), les Princes de Linange, de Salm, de Léwenstein, de Hohenlohe, de Wied-Runckel, les évêques de Spire & de Bâle, le prince Grand-maître de l'ordre Teutonique, le Grand-prieur de l'ordre de Saint-Jean, prince d'empire, tous membres intégrans du Corps germanique, ne relevoient de la souveraineté françoise que relativement à une partie de leurs possessions, situées en Alsace, en Lorraine & en Franche-Comté.

Lors de l'ouverture des Etats-Généraux, en 1789, les premiers y ont comparu, soit en personne, soit par leurs représentans, & ont concouru à la formation de ces Etats en Assemblée-nationale-constituante; les autres n'ont pris aucune part aux délibérations qui ont régénéré notre gouvernement.

---

(1) L'Electeur de Trèves possède plusieurs terres, ci-devant seigneuriales & privilégiées, tant en Lorraine que dans le Hainaut.

(2) L'Electeur de Cologne étoit en cette qualité suzerain du fief de Sulz dans la Basse-Alsace. Il a réclamé contre la suppression des droits féodaux dépendans de ce fief, & ses réclamations ont été portées, tant à la connoissance de l'Assemblée nationale qu'à la Dictature de la Diete.

(3) L'Electeur Palatin étoit co-seigneur du comté de la Petite-Pierre.

(4) Les princes Frédéric & Louis de Bade ont leur part à la ci-devant seigneurie de Kutzenhausen.

L'abolition du régime féodal, incompatible avec les baſes de la nouvelle conſtitution, ayant dû néceſſairement étendre ſes effets ſur toutes les parties de l'empire français, les décrets des 4, 6, 7, 8, 11 août 1789, & du 15 mars 1790, ont trouvé leur exécution dans les ci-devant provinces d'Alſace & de Lorraine, comme dans tout le reſte du royaume; & le décret du 12 juillet 1790, relatif à la conſtitution civile du clergé, en conſacrant le principe qu'aucun évêque étranger ne peut continuer d'exercer ſur des citoyens français une autorité qui ne prend point ſa ſource dans la ſouveraineté nationale, a fait perdre, par ſon application néceſſaire à toutes les parties du royaume, aux archevêques de Mayence & de Trèves, aux évêques de Spire & de Bâle, la juriſdiction métropolitaine & diocéſaine dont ils jouiſſoient ci-devant en France, & qui leur étoit pareillement conſervée par les traités.

Il n'eſt pas ſurprenant, meſſieurs, que ces différens changemens dans l'ordre civil & eccléſiaſtique, ſuites naturelles & indiſpenſables de notre révolution, aient excité les réclamations des états de l'Empire qui ſe ſont trouvés léſés dans leurs droits; il n'eſt pas ſurprenant que ces états aient porté leurs plaintes, tant à l'aſſemblée du cercle du haut-Rhin, dont la plupart d'entr'eux ſont membres, qu'à la diete générale de l'Empire; mais ce qui, ſans doute, pourroit vous étonner, meſſieurs, ſi, après les victoires honorables que notre révolution a remportées ſur les préjugés, vous ne deviez vous attendre à tous les écarts du fanatiſme & de l'ariſtocratie, c'eſt de voir paroître, au nombre des états qui ont adreſſé leurs mémoires & leurs griefs à la diete de Ratisbonne, le cardinal évêque de Strasbourg, membre de l'Aſſemblée-nationale-conſtituante; d'y voir le grand chapitre de Strasbourg, tout le clergé de la baſſe-Alſace, les abbés

de Murbach & de Munſter, l'abeſſe d'Andlau, la nobleſſe de la haute & de la baſſe-Alſace, qui ne tenoient plus par aucun lien au Corps germanique.

Il ſeroit ſuperflu, meſſieurs, de vous relater ici les faits qui ont ſuivi les réclamations que les anciens ſeigneurs territoriaux des ci-devant provinces d'Alſace & de Lorraine ont portées à la diete. Vous vous rappelez, qu'accueillies d'abord par le collège électoral, elles furent recommandées par lui à l'Empereur au moment de ſon élection : vous vous rappelez que, contraint par cette démarche, le chef de l'Empire écrivit au Roi, le 14 décembre 1790, une lettre par laquelle il requit le rétabliſſement des ſeigneurs d'Alſace & de Lorraine dans la poſſeſſion de leurs anciennes prérogatives : vous vous rappelez que la réponſe du Roi à cette lettre, écrite avec la dignité qui convient à l'organe de la nation françaiſe vis-à-vis des puiſſances étrangères, fut portée à la connoiſſance de la diete au mois d'avril de l'année dernière : vous vous rappelez que l'objet de cette lettre fut mis en délibération au mois de juin ſuivant : vous vous rappelez enfin que malgré les avis modérés des cours de Vienne, de Berlin, de Dreſde, de Stutgard, & ſur-tout de Hanovre, la majorité des ſuffrages influencés par l'aſcendant des cours eccléſiaſtiques, effectua, au mois d'août dernier, ce qu'on appelle aujourd'hui le *concluſum* de la diete, par lequel l'Empereur fut chargé de faire d'itératives repréſentations à la cour de France ſur l'affaire des princes. Vous vous rappelez également, Meſſieurs, qu'arrêté par une longue indéciſion, Léopold II a laiſſé écouler plus de quatre mois avant d'imprimer, par ſa ratification, la force exécutoire à l'avis de l'Empire, & que ce n'eſt qu'au mois de décembre dernier qu'il s'eſt déterminé à remplir le vœu de l'Empire.

Ce fut alors, qu'en conformité du *concluſum*, il adreſſa à tous les différens cercles de l'Empire une lettre circulaire pour ordonner un armement tendant à affermir la sûreté de l'Empire en dedans, à empêcher l'introduction des écrits séditieux, & à arrêter les soulèvemens qui pourroient en être la suite.

Tel eſt, meſſieurs, l'hiſtorique ſuccint & fidèle des événemens qui ont amené la ſeconde lettre de l'Empereur au Roi. Il s'agit maintenant d'en examiner le contenu; il ſe rapporte, dans tous ſes points, à celui du *concluſum* de la diete, & l'Empereur ne ſe montre en cela que comme l'organe paſſif du Corps germanique.

Il ſe plaint d'abord de la réponſe du Roi à ſa première lettre, qu'il dit n'avoir pas ſatisfait à ſa juſte attente; & ce n'eſt ſans doute pas ſans ſurpriſe qu'on trouve à la tête des raiſons qui ont empêché que cette juſte attente ne fût remplie, la circonſtance que la lettre, dont il s'agit, étoit écrite dans un idiôme inuſité dans les relations de la France avec l'Empire. Nous nous garderons bien, meſſieurs, de peſer l'importance de ce grief: votre comité ſe bornera à vous obſerver que Léopold II & la diete germanique n'auroient pas dû oublier que, dans toutes les affaires ſurvenues entre la France & l'Empire, le Roi s'eſt conſtamment adreſſé à l'Empereur en langue françoiſe, en accompagnant ſeulement ſes envois des traductions latines uſitées & requiſes.

Ce Prince renouvelle enſuite, au nom de l'Empire, les prétentions qu'il avoit déja fait entrevoir dans ſa première lettre au Roi, écrite l'année d'auparavant.

Elles ſe réduiſent à deux chefs principaux: l'Empereur, en premier lieu, croit pouvoir ſe prévaloir des traités qui ſubſiſtent entre la France & l'Empire pour

resserrer, dans des limites forts étroites, la souveraineté de la France en Alsace & en Lorraine.

Il soutient, en second lieu, que quant aux pays même qui ont été réellement cédés à la souveraineté françoise, les bornes & restrictions que les traités y ont mises, soit pour le temporel, soit pour le spirituel, doivent être scrupuleusement conservées.

L'Empereur exige donc que les innovations faites en Alsace & en Lorraine, en conséquence des décrets de l'Assemblée-nationale-constituante, soient annullées, & que tout soit remis, dans ces provinces, dans l'état qui a été fixé par les traités.

Ce prince donne enfin à connoître qu'il étoit résolu de prêter secours aux parties lésées, d'une manière conforme à la dignité & à l'union de l'Empire; mais qu'il espéroit d'obtenir à l'amiable la juste satisfaction qu'il demandoit.

Nous ne nous arrêterons pas, messieurs, à ces menaces; vous leur avez répondu par votre décret du 14 janvier dernier.

Mais ce qui a dû fixer plus particulièrement l'attention de votre comité, c'est la nullité des prétentions que l'Empereur & l'Empire, abusés sans doute par les menées secretes des ennemis de la révolution, ont cru pouvoir ériger contre la France.

Différentes questions se sont présentées ici à l'examen de votre comité.

1°. La souveraineté absolue de la France sur l'Alsace & sur la Lorraine est-elle fondée sur les traités? a-t-elle été formellement reconnue par le Corps germanique?

2°. Les droits réservés par les traités à des princes d'Empire, ont-ils pu limiter l'exercice de la souveraineté françoise?

3°. La garantie ſtipulée par les traités de Weſtphalie, autoriſe-t-elle l'Empereur & l'Empire, ou même d'autres puiſſances européennes, à intervenir dans ce différend ?

Première queſtion. La ſouveraineté abſolue de la France ſur l'Alſace & ſur la Lorraine eſt-elle fondée ſur les traités ?

La ſouveraineté françoiſe ſur toute l'Alſace, ainſi que ſur les trois évêchés & la Lorraine, dérive des traités de Weſtphalie, de Nimegue, de Ryswick, de Bade & de Vienne, qui ont terminé les guerres qui s'étoient élevées entre la France & l'Empire ſous les regnes de Louis XIV & de Louis XV.

Le traité de Munſter, qui mit fin, en 1648, à la funeſte guerre de trente ans, adjugea à la France la ſouveraineté ſur les trois-évêchés de Metz, Toul & Verdun, ainſi que celle du landgraviat de la haute & de la baſſe Alſace, du Sundgau & de la préfecture des dix villes impériales d'Alſace. La paix de Vienne, de 1738, ajouta à tous ces domaines la ceſſion des duchés de Lorraine & de Bar.

En examinant, meſſieurs, ſans prévention, les négociations qui ont précédé les traités de Weſtphalie, on y trouve (1) que ce n'eſt pas les ſeuls domaines autrichiens, qui ne formoient qu'une mince partie de l'Alſace ; que c'eſt la ſouveraineté ſur cette province entière dont les plénipotentiaires français ont conſtamment exigé la ceſſion, comme devant être le prix des efforts extraordinaires que la France avoit faits pour le maintien du ſyſtême germanique contre la maiſon d'Autriche.

(1) Voyez ADAMUS ADAMI, *Relatio hiſtorica de pacificatione Oſnabrugo-Monaſt.* ch. 16 & 30.

L'acte original de cette cession, qui n'a jamais été publié, & qui est conservé au dépôt des affaires étrangères, muni des nombreux sceaux & signatures des plénipotentiaires impériaux & de ceux des électeurs, princes & états de l'Empire, exprime, au nom de l'Empereur & de l'Empire, la renonciation formelle & complette à tout droit de souveraineté & de supériorité quelconque sur les trois évêchés, les villes de Metz, Toul & Verdun, les *provinces des deux Alsaces*, leurs citoyens, habitans, vassaux & sujets (1).

(1) Il importe de remarquer, sur-tout, les passages suivans de l'acte de cession : « Nos enim omnibus juribus, actionibus & regaliis, quæ in prædictos episcopatus, provincias, oppida & fortalitia antehac nos & prædecessores nostri quomodocunque habuimus, aut habere potuimus, pleniſſime & perfectiſſimè scientes & volentes abhinc in perpetuum renunciamus, atque tres istos episcopatus, eorumque episcopos præsentes & futuros, Civitatem Metim, Tullum, Virodunum, itemque Movenvium, Pinarolum & *provincias Alsatiam utramque*, Suntgoviam & oppidum Brisacum, omnesque eorum cives, incolas, vasallos, subditos ab omni juramento, homagio, fidelitate & obligatione, quibus hucusque nobis & sacro Romano imperio *mediate vel immediate* devincti erant, absolvimus, liberamus atque exoneramus, eosque ab omni ejusmodi obligatione absolutos, liberatos atque exoneratos declaramus, volentes & consentientes, ut omnes & singuli dictorum episcopatuum, provinciarum & civitatum episcopi, vasalli, subditi, cives & incolæ deinceps dicto Regi Christianissimo ejusque in regno successoribus pareant, convenientia fidelitatis sacramenta & homagia dicant, cæteraque omnia & singula præstent, ad quæ hactenus nobis & imperio Romano præstanda, de jure aut consuetudine, tenebantur. — Et nos sacri Romani imperii Electorum Deputati, Consiliarii, Principes & Ordines hic præsentes, atque absentium Principum & Ordinum Deputati, Nuncii & Mandatarii infra scripti, fatemur & attestamur, virtute præsentium litterarum, quod præmissa cessio, renunciatio, translatio & resignatio cum bona dictorum Electorum, nostraque & absentium Principum atque Ordinum *volantate*,

Les paragraphes LXXIII & LXXIV, du traité de Munſter, ſigné le même jour que l'acte dont nous parlons (3), ne ſont pas moins expreſſifs ; ils cèdent à la France la ſouveraineté abſolue ſur le landgraviat des deux Alſaces. (4) Il eſt vrai que le paragraphe

» *præſcitu* & *conſilio* facta, peracta & concluſa fuerit, in quam » etiam ex noſtrâ & illorum parte conſenſimus, ac per omnia » ratam habemus, & virtute mandatorum noſtrorum firmam » inviolatamque ſervatum iri promittimus. Recipientes inſuper » fore, ut ex abundanti in proximis quoque imperii Comitiis » ratæ ſint dictarum ditionum juriumque abalienationes, ac » proinde ſi in Cæſarea Capitulatione pactio, vel in *Comitiis* » *propoſitio deinceps* fiat de occupatis, diſtractiſve imperii bonis » ac juribus recuperandis, ea non complectetur aut complecti » intelligetur res ſupra expreſſas, utpote ex communi Ordi- » num ſententia, pro publica tranquillitate, accedente etiam ti- » tulo oneroſo, in alterius dominium legitime tranſlatas. »

Après un acte auſſi ſolemnel, eſt-il ſurprenant que la France ait jugé parfaitement inutile de ſe faire faire une nouvelle ceſſion de l'Alſace, ſoit par la paix de Ryſwick, ſoit par les traités qu'elle a conclus poſtérieurement avec le Corps Germanique ?

(3) L'acte, auſſi-bien que le traité, furent ſignés à Munſter en Weſtphalie le 24 octobre 1648.

(4) Voici les propres termes deſdits paragraphes : « Tertio, » Imperator pro ſe totaque ſereniſſima Domo Auſtriaca, item- » que Imperium, cedunt omnibus juribus, proprietatibus, do- » miniis, poſſeſſionibus ac juriſdictionibus, quæ hactenus ſibi, » Imperio & familiæ Auſtriacæ competebant in oppidum Briſa- » cum, Landgraviatum ſuperioris & inferioris Alſatiæ, Sunt- » goviam, Præfecturamque provincialem decem civitatum im- » perialium in Alſatia ſitarum, ſcilicet Hagenau, Colmar, » Schlettſtatt, Weiſſenburg, Landau, Oberehenhaim, Roſ- » heim, Munſter in valle S. Gregorii, Kayſersberg, Turing- » haim, omneſque pagos & alia quæcunque jura, quæ a dicta » Præfectura dependent, eaque omnia & ſingula in Regem Chriſ- » tianiſſimum Regnumque Galliarum transferunt. — Itemque » dictus Landgraviatus utriuſque Alſatiæ & Suntgoviæ, tum » etiam Præfectura provincialis in dictas decem civitates & loca

LXXXVII du même traité établit une exception en faveur de tous les états immédiats de cette province, qu'il semble maintenir dans leur parfaite immédiateté envers l'Empire en limitant la cession faite à la France, aux seuls droits qui avoient appartenu à la maison d'Autriche ; mais la généralité de cette exception est tempérée derechef par la clause qui y est ajoutée & qui porte expressément : *qu'il ne soit rien dérogé par-là aux droits de souveraineté absolue accordés à la France par les paragraphes précédens* (5).

» dependentia, itemque omnes vasalli, landsassii, subditi, homines, » oppida, castra, villæ, arces, sylvæ, forestæ, auri, argenti, » aliorumque mineralium fodinæ, flumina, rivi, pascua, om- » niaque jura, regalia, & appertinentiæ, absque ulla reserva- » tione, cum omnimoda jurisdictione & superioritate, supre- » moque dominio a modo in perpetuum ad Regem Christianissi- » mum Coronamque Galliæ pertineant, & dictæ Coronæ incor- » porata intelligantur, absque Cæsaris, Imperii, Domusque Au- » striacæ vel cujuscunque alterius contradictione ».

(5) Le §. LXXXVII du traité de Munster est conçu en ces termes : » Teneatur Rex Christianissimus non solum Episcopos Argentinen- » sem & Basiliensem, cum civitate Argentinensi, sed etiam reliquos » per utramque Alsatiam Romano Imperio immediate subjectos Or- » dines, Abbates Murbacensem & Luderensem, Abbatissam Andla- » viensem, Monasterium in valle Sancti Gregorii Benedictini Or- » dinis, Palatinos de Luzelstein, Comites & Barones de Hanau, » Fleckenstein, Oberstein totiusque inferioris Alsatiæ Nobilitatem, » itemque prædictas decem Civitates imperiales, quæ præfecturam » Hagenoensem agnoscunt, in ea libertate & possessione immedieta- » tis erga imperium Romanum, qua hactenus gavisæ sunt, relin- » quere ; ita ut nullam *ulterius* in eos regiam superioritatem præ- » tendere possit, sed iis juribus contentus maneat, quæcunque » ad Domum Austriacam spectabant, & per hunc pacificationis » tractatum Coronæ Gallicæ cedantur. *Ita tamen, ut præsenti hac* » *declaratione nihil detractum intelligatur de eo omni supremi* » *dominii jure, quod supra concessum est.* » — Or la souveraineté absolue sur toute l'Alsace ayant été cédée, incontestablement, à la France, par les §§. LXXIII & LXXIV du traité de Munster, ainsi que par l'acte de cession, dont nous avons ci-dessus rapporté les

Cependant les réclamations individuelles de plusieurs des états d'Alsace engagèrent Louis XIV à user de ménagemens à leur égard. En se contentant d'abord des seuls droits & possessions autrichiennes en Alsace, il laissa les autres états de cette province dans la jouissance de leurs droits d'immédiateté sous la haute souveraineté de l'Empire.

La face des affaires changea à l'époque de la paix de Nimegue, arrêtée en 1679 entre la France & l'Empire. Cette paix ayant confirmé en plein les stipulations du traité de Munster, (6) Louis XIV jugea le moment favorable pour faire valoir les droits qui lui avoient été transmis par les traités précédens. Le principe de l'entière souveraineté sur l'Alsace, fondé sur l'acte solemnel de la cession & sur le traité de Munster, fut déclaré formellement, par les arrêts des chambres de réunion, dans les années 1680 & 1681: tous les états ci-devant immédiats de cette province furent obligés alors de se soumettre & de prêter foi & hommage au roi.

L'Empire a reconnu dans les termes les plus éner-

---

extraits, il a fallu, par une conséquence naturelle de ce principe, interpréter la réserve des droits d'immédiateté, faite en faveur des Etats d'Alsace par le §. LXXXVII, de manière qu'elle ne préjudiciât pas à la souveraineté françoise; & c'est cette même interprétation qui est clairement prononcée par la *clause salvatoire* ajoutée à ce dernier paragraphe.

(6) L'article II du traité de Nimegue porte ce qui suit: « Et » cum pax Monasterii Westphalorum vigesimo quarto Octobris » anno 1648 concluſa, solidissimum hujus mutuæ amicitiæ tran» quillitatisque publicæ fundamentum factura sit, restituetur illa » in omnibus & suo pristino vigori, manebitque in posterum » sarta tecta, tanquam si hic ejusdem pacis instrumentum de » verbo ad verbum insertum legeretur, nisi quatenus eidem hoc » tractatu expresse derogatum est ».

giques cette pleine souveraineté sur l'Alsace par le traité de Ratisbonne qui termina, en 1684, les troubles des réunions (7).

Enfin cette reconnoissance, loin d'avoir été révoquée par la paix qui fut conclue en 1697, entre la France & l'Empire, à Ryswick, y reçut plutôt une nouvelle force, par la confirmation que cette paix accorda derechef aux traités de Munster, ainsi que par la clause

---

(7) Les articles IV, V, VIII, X du traité de Ratisbonne s'expriment ainsi : « Sa Majesté Tres-Chrétienne demeurera, » durant ladite trêve de vingt années, dans la libre & paisible posses» sion de la ville de Strasbourg, du fort de Kehl, & des au» tres forts situés sur le Rhin, entre ladite ville & ledit fort; » comme aussi de tous les lieux & seigneuries généralement quel» conques, qui ont été occupés dans l'Empire, en vertu des » arrêts des chambres royales de Metz & de Brisac, & du par» lement de Besançon, jusqu'au premier jour d'août de l'année » 1681.

— » Sa Majesté Très-Chrétienne exercera librement & sans au» cune contradiction, dans lesdits lieux ainsi retenus, *tous les* » *droits de souveraineté*, & il ne sera permis à qui que ce soit de » troubler, en aucune manière, Sadite Majesté Très-Chrétienne » dans cet exercice de ses droits.

— » Le Roi Très-Chrétien laissera tous les seigneurs propriétaires, & leurs légitimes héritiers & successeurs, & tous autres » qui lui auront prêté serment de fidélité, soit en personne ou » par procureur, dans leur état, & dans l'entière perception des » fruits & revenus qui dépendent de la propriété des lieux réu» nis, *se réservant ceux qui appartiennent à la souveraineté*, » comme aussi dans l'exercice des choses qui regardent tant le » spirituel que le temporel, ainsi qu'il est porté par les traités » de Munster & de Nimègue.

» Et afin que cette trêve puisse être d'autant mieux observée, » & ne soit altérée ni troublée par aucun accident, on nommera, » & on établira de part & d'autre, aussitôt après la ratification de » ce traité, des commissaires, pour marquer & désigner les limi» tes entre l'Empire & la France, suivant la possession ci-dessus » expliquée, & pour poser des bornes où il en sera nécessaire ».

de l'article IV de ce traité, qui, en annullant les réunions faites *hors de l'Alsace*, laissa subsister, en conformité du traité de Ratisbonne, toutes celles que la France avoit faites dans cette province. (8) La ville de Strasbourg étoit du nombre de ces dernières; c'est à cause de son importance que la France en exigea la cession expresse: elle lui fut faite, avec toutes les formalités diplomatiques, par les articles XVI & XVII du traité de Ryswick.

La paix de Bade en Suisse, arrêtée en 1714, changea si peu les dispositions des traités antérieurs concernant l'Alsace, que l'Empire agréa même, par l'article XIV de ce traité, que la France conserveroit la ville de Landau, en vertu de la paix de Ryswick, re-

(8) Voici les articles III & IV du traité de Ryswick : « Pacis » hujus basis & fundamentum sit pax Westphalica & Neomagensis, eæque statim a communicatis Ratificationum formulis » in sacris & profanis plene executioni mandentur & posthæc » sartæ tectæ conserventur, nisi quatenus nunc aliter expresse » conventum fuerit.

— » Restituentur in primis sacræ Cæsareæ Majestati & Imperio, ejusque statibus & membris, a sacra Regia Majestate » Christianissima, quævis tam durante bello & via facti, quam » unionum, seu reunionum, nomine occupata loca & jura, quæ » *extra Alsatiam sita*, aut indice reunionum, a legatione Gallica » exhibito, expressa sunt : cassatis quæ ea de causa a Cameris » Metensi & Vesuntina, ut & consilio Brisacensi edita sunt, decretis, » arrestis & declarationibus, &c ». Il est donc évident que toutes les réunions, faites en Alsace, après la paix de Nimegue, ont été validées par la paix de Ryswick, ainsi qu'elles l'avoient déja été par le traité de Ratisbonne; il est évident que la France, décidée à conserver, par la paix de Ryswick, la souveraineté sur toute l'Alsace, a dû supposer que la *liste*, mentionnée dans ce dernier traité, ne renfermoit pas d'endroits situés en Alsace. Cependant les ambassadeurs de France y ayant compris, par erreur, quelques-unes des possessions du comte de Hanau, situées dans cette même province, il a fallu que ce seigneur fît une nouvelle soumission au Roi à la suite de la paix de Ryswick.

nouvelée par celle de Bade; c'eſt-à-dire, qu'elle conſerveroit cette ville, en vertu des réunions que le traité de Ryswick avoit reconnues & approuvées comme légitimes. (9)

Après tout ce que nous venons de dire, il paroîtra ſans doute inutile & ſuperflu de pouſſer encore plus loin la preuve de la ſouveraineté abſolue de la France ſur l'Alſace, ainſi que celle de la reconnoiſſance de cette ſouveraineté par le Corps germanique; mais pour démontrer cette vérité juſqu'à l'évidence, le comité vous obſervera, meſſieurs, que déja, en 1698, c'eſt-à-dire, immédiatement après la paix de Ryswick, la chambre impériale déclara que l'Empire ne pouvoit plus prétendre les droits de matricule des états & des villes d'Alſace, qui avoient été cédés à la France par la paix de Ryſwick; qu'en effet, les contributions que ces états étoient en uſage d'acquitter, comme membres du cercle du

---

(9) L'article III du traité de Bade s'énonce ainſi : « Pacis » hujus baſis & fundamentum ſit pax Weſtphalica, Neomagenſis & Ryſwicenſis, hæque ſtatim a commutatis ratificationum formulis, in ſacris & profanis, plene executioni mandentur, & inviolabiliter inpoſterum ſerventur, niſi quatenus » nunc aliter coventum eſt.

L'article XIV du même traité : « Viciſſim Sacra Cæſarea » Majeſtas atque Imperium, teſtari cupientes pronum ſuum » erga Sacram Regiam Majeſtatem Chriſtianiſſimam, colendæque cum illa in poſterum amicitiæ, concordiæque ſinceræ » atque ſemper duraturæ affectum, ut & *vigore Pacis Ryſwicenſis, hoc in tractatu reſtauratæ*, conſentiunt, ut Landgavia » urbs, cum ſuis dependentiis, quæ in pagis Nuſdorff, » Damheim & Queichheim eorumque bannis conſiſtunt, » prout iis Rex Chriſtianiſſimus ante bellum fruitus fuit, munita penes Sacram Majeſtatem Chriſtianiſſimam maneat. — » *Moser von Teutschland*, page 107, tire l'induction de ce » paſſage que, par la paix de Ryswick, toute l'Alſace, & par » conſéquent auſſi Landau, qui en fait une dépendance, a été » cédée à la France, du conſentement de l'Empire ».

haut-Rhin, ou n'ont plus été payées du tout, ou leur ont été défalquées de leur quotte-part dans la matricule : enfin, il vous plaira, messieurs, d'observer que, tandis que durant la guerre entre la France & l'Empire, en 1712, il avoit été inséré dans la capitulation de l'Empereur Charles VI une clause qui faisoit un devoir à ce prince de revendiquer les dix villes impériales, & autres terres de l'Empire situées en Alsace, le collège électoral, rassemblé en 1742 pour l'élection à Francfort, jugea à propos, après une délibération préalable, & afin de se conformer à l'esprit des traités de Ryswick & de Bade, de supprimer cette clause dans la nouvelle capitulation qu'il prescrivit à l'empereur Charles VII. Il n'en fut non plus question ni dans les capitulations des empereurs François I & Joseph II, ni dans celle de l'Empereur actuellement regnant.

Il est donc évident, messieurs, que la souveraineté absolue de la France sur l'Alsace & sur les pays cédés par l'Empire, ne sauroit être révoquée en doute, & qu'il ne seroit ni de la justice, ni de la dignité de la nation française, de permettre que ces mêmes droits soient mis de nouveau en contestation.

En effet! il y a lieu d'être surpris qu'une nation aussi juste que constamment attentive à conserver la paix avec tous ses voisins, ait pu s'aviser de faire revivre des prétentions surannées que les traités les plus solemnels ont proscrites, & que les publicistes allemands les plus accrédités (10) ont traitées depuis long-temps comme frivoles & comme chimériques.

---

(10) Voyez *Schmauss*, *Compendium Juris publici* Lib. I. Cap. II §. 2 & 3. *Selchov*, *Elementa Juris publici* Tom. I, p. 59. *Struve*, *Corpus Juris publici* Cap. XIII. §. 45, convient aussi que la totalité de l'Alsace a été cédée à la France, du consentement de tout l'Empire.

Une

Une prétention d'un genre différent nous eſt oppoſée par l'Empereur & par l'Empire. Les droits réſervés par les traités à des princes d'Empire, dans des pays cédés indubitablement à la France, ſoit en Alſace, ſoit en Lorraine, ou ailleurs, ſont-ils parfaitement immuables, & doivent-ils limiter l'exercice de la ſouveraineté françaiſe ? C'eſt la ſeconde queſtion que votre comité a cru devoir examiner.

Deuxieme queſtion. Les droits réſervés par les traités à des princes d'Empire, en Alſace & en Lorraine, ont-ils pu limiter l'exercice de la ſouveraineté françaiſe ?

Les droits des princes réclamans ſont fondés ſur le traité de Munſter & ſur les traités ſubſéquens entre la France & l'Empire, confirmatifs de celui de Munſter. C'eſt le paragraphe 87 de ce dernier traité, qui réſerve aux princes leurs droits d'immédiateté & de ſupériorité territoriale dont ils ont joui ſous l'Empire en Alſace (1). Les princes, chefs des ordres Teutoniques & de Saint-Jean en Allemagne, qui ne ſont point dénommés dans ledit paragraphe, ont été rappelés par un article particulier du traité de Ryſwick (2), ainſi que le duc de Wirtemberg, à l'égard de ſes terres ſituées dans la haute-Alſace & dans la Franche-Comté (3).

---

(1) On doit obſerver ici que le traité de Munſter fait une diſtinction entre la partie de l'Alſace qui appartenoit à la maiſon d'Autriche, & celle qui obéiſſoit à des princes particuliers. La premiere partie a été cédée ſans aucune reſtriction ; à l'égard de l'autre, il a été convenu que la France auroit à l'avenir le *ſupremum dominium*, tel qu'il avoit appartenu à l'Empereur & à l'Empire, & que les princes & états conſerveroient les droits qui ne ſont pas incompatibles avec la ſouveraineté.

(2) Article XI, du traité de Ryſwick ; & article XVIII, du traité définitif de Vienne, de 1738.

(3) Article XIII du traité de Ryſwick.

Cependant ces réſerves n'ont été accordées aux princes que ſous la reſtriction expreſſe, énoncée dans le même paragraphe, qu'*elles ne préjudicieroient en rien à la pleine & entiere ſouveraineté de la France.*

La tranſmiſſion, faite à la France, de la ſouveraineté ſur toute la province d'Alſace, eſt donc pure, ſimple, abſolue : les réſerves accordées en faveur des poſſeſſeurs ſont ſeules conditionnelles ; elles ne ſauroient limiter la ſouveraineté nationale, à laquelle elles ſont ſubordonnées. Par une application indiſpenſable de ce principe, on ne conſerva aux princes, lors de leur première ſoumiſſion, que ceux des droits réſervés qu'on ne jugea pas entierement incompatibles avec la ſouveraineté françaiſe. Ils perdirent alors, entr'autres, le droit d'armer, celui de faire battre monnoie, celui de collecte ou d'impoſition, celui de corvées illimitées ; & la ſéparation des différens droits fut fixée & effectuée par des conventions particulières ou par des lettres patentes. En ſuppoſant maintenant qu'à l'époque où l'Alſace a paſſé ſous la ſouveraineté de la France, l'ordre actuel des choſes eût déja exiſté, croit-on que le régime féodal auroit été conſervé excluſivement en faveur des princes ? Ce régime auroit eu le même ſort que les droits incompatibles avec la ſouveraineté ; on l'auroit conſidéré comme aboli. L'abolition prononcée par les décrets de l'Aſſemblée-nationale-conſtituante, ne ſauroit donc être enviſagée comme une contravention aux traités. Elle eſt plutôt conforme à leur eſprit, & elle devoit néceſſairement s'étendre ſur toutes les parties de l'empire français. La ſouveraineté par ſa nature eſt une ; elle eſt indiviſible, inaliénable, impreſcriptible ; on ne peut lui fixer des bornes ſans la détruire. Notre conſtitution, fondée ſur la liberté & ſur l'égalité des droits, eſt incompatible avec le

régime féodal; le laiſſer ſubſiſter, en tout ou en partie, à côté de cette même conſtitution, ç'auroit été produire un ouvrage incohérent, un vrai monſtre en politique.

L'abolition devoit donc être générale; elle devoit embraſſer les domaines des princes. En effet, il eût été abſurde de conſerver la ſujétion féodale dans une portion d'une province, tandis qu'elle ſeroit abolie dans l'autre; & quand même l'Aſſemblée nationale auroit commis une pareille inconſéquence, les princes n'en auroient recueilli aucun fruit; car leurs vaſſaux auroient voulu être libres comme leurs voiſins; ces mêmes voiſins les auroient ſoutenus: & avec quelle ombre de juſtice auroit-on employé la force publique pour les contenir?

Ainſi l'intérêt des princes eux-mêmes, d'accord avec celui de l'Etat, demandoit que le ſyſtême d'uniformité comprît également leurs poſſeſſions.

Il eſt donc démontré que la nation françaiſe avoit le droit de faire les changemens dont on ſe plaint. Il eſt démontré qu'elle n'étoit point liée par les traités, & qu'elle ne pouvoit pas l'être. L'Empereur & l'Empire ne ſauroient donc intervenir dans cette affaire, ſans violer la ſouveraineté & l'indépendance nationale, ſans s'ingérer dans notre gouvernement & adminiſtration intérieure, ſans bleſſer les principes éternels de la raiſon & de la juſtice.

On a hautement avancé, Meſſieurs, & le *concluſum* de la diete en fait foi, que la garantie ſtipulée par les traités de Weſtphalie accordoit à l'Empereur & à l'Empire le droit de s'interpoſer dans ce différend; qu'elle l'accordoit également aux autres puiſſances européennes qui ont pris part à ces traités: c'eſt-là la

troisième question que votre comité diplomatique a cru devoir examiner.

Troisième question. La garantie stipulée par les traités de Westphalie autorise-t-elle l'Empereur & l'Empire ou d'autres puissances à intervenir dans ce différend ?

Il suffit, Messieurs, de lire avec attention les articles du traité de Westphalie, qui se rapportent à la garantie (4), pour se convaincre qu'elle n'a d'autre objet que l'exécution du traité, en ce qui concerne l'intérieur de l'Allemagne & les Etats de l'Empire, les uns à l'égard des autres. La seule obligation que cette garantie impose à la France, ainsi qu'aux autres puissances garantes du traité, est de concourir au maintien du système & de la liberté germanique, que l'intérêt général de l'Europe a fait opposer comme une digue aux entreprises de l'autorité impériale.

Et par quelle étrange interprétation les puissances européennes invoqueroient-elles cette garantie contre la France ? l'invoqueroient-elles pour le maintien de

---

(4) Elle est énoncée en ces termes : « Teneantur omnes & » singuli hujus transactionis consortes universas & singulas hu- » jus pacis leges contra quemcunque sine religionis distinctione » tueri & protegere, & si quid eorum à quocunque violari con- » tigerit, læsus lædentem imprimis quidem a via facti dehorte- » tur, causa ipsa vel *amicabili compositioni*, vel juris disceptа- » tioni submissa. — Verumtamen si neutro horum modorum » intra statum trium annorum terminetur controversia, te- » neantur omnes & singuli hujus transactionis consortes, junctis » cum pare læsa consiliis viribusque, arma sumere ad repellen- » dam injuriam, à passo moniti, quod nec amicitiæ nec juris » via locum invenerit; alia tamen de cætero uniuscujusque ju- » risdictione justitiæque juxta cujusque principis aut status leges » & constitutiones competenti administratione ».

ancien régime, du régime féodal ? Perſonne n'ignore que, de Nation à Nation, il n'y a point de garantie de droit ; qu'elle ne peut réſulter que d'une ſtipulation expreſſe & préciſe, & qu'elle ne ſauroit excéder les termes dans leſquels elle eſt ſtipulée.

En effet, Meſſieurs, l'idée ſeule d'une extenſion de cette nature, dont déjà quelques puiſſances (5) ſe ſont prévalues, doit faire frémir tous les vrais amis de la liberté & de l'humanité.

Mais par quel droit les princes réclamans s'appuieroient-ils de cette garantie ? La France a-t-elle pris d'autre engagement envers eux, que de les maintenir dans ceux de leurs droits, qui ne ſeroient point incompatibles avec ſa ſouveraineté ? Eh bien, Meſſieurs ! les droits féodaux ſont jugés tels aujourd'hui ; ils ſont ou abolis ou confondus dans la ſouveraineté nationale ; la France ne ſauroit donc plus en accorder la jouiſſance aux princes.

En admettant même, pour un inſtant, que les articles du traité de Munſter, relatifs à la garantie, puiſſent concerner les poſſeſſeurs des fiefs en Alſace & en Lorraine, on y trouvera au nombre des meſures indiquées pour arranger les différends, *la compoſition amiable* : c'eſt là préciſément ce qui a été propoſé aux princes. Ils prétendoient avoir été troublés dans la jouiſſance de leurs droits ; la France s'eſt offerte à tranſiger avec eux, à leur accorder toute eſpèce de dédommagement. Pouvoit-elle mieux ſignaler ſa juſtice, ſon reſpect même pour les traités ?

Mais ces princes ont réclamé la garantie de l'Empire ; l'Empire a cru pouvoir leur promettre ſa protection.

(5) La Suede & la Ruſſie.

Cette démarche peut-elle se concilier avec les principes du droit des gens, avec les justes égards dus à une grande nation?

Qu'a donc, en effet, de commun avec l'Empire germanique un vassal de la couronne de France? — Rien. Quel lien ce vassal, comme tel, a-t-il conservé avec l'Empire? — Aucun. Qui est son souverain unique, absolu? — La France. L'Empire est donc absolument étranger aux princes, comme possesseurs en France; il ne pouvoit, il ne devoit point les recevoir sous sa protection.

Que seroit donc, en derniere analyse, cette garantie que l'Empire prétendroit s'arroger à notre égard? Auroit-elle pour objet de révoquer en doute la parfaite indépendance de la nation française; l'Empire voudroit-il lui faire reconnoître son autorité, sa juridiction? Certes la France n'a aucun compte à rendre au Corps germanique, aucune loi à recevoir de sa part, dans tout ce qui regarde son régime intérieur. Si ce Corps a de justes griefs à produire, s'il a des différends, de nation à nation, à vuider, (6)

(6) Telles seroient, par exemple, les contestations qui se sont élevées entre la France & l'Empire, sur les limites de l'Alsace & de la Lorraine. Elles ne sont pas encore définitivement terminées; & les dispositions des traités qui s'y rapportent, n'ont jamais eu leur plein & entier effet. Nous avons cité plus haut l'article x du traité de Ratisbonne de 1684, relatif aux limites de l'Alsace; & quant à celles de la Lorraine, un article séparé du traité des préliminaires de Vienne du 3 octobre 1735, porte ce qui suit: « Convenu réciproquement que, par rapport aux différentes enclaves & terres mêlées avec différens princes de l'Empire, il sera pris, de concert avec Sa Majesté Impériale, de » telles mesures & arrangemens, que l'on ne laisse subsister aucune occasion ou prétexte, qui pourroit donner lieu à troubler » le repos & la bonne intelligence réciproque ». Cette disposi-

la France ne se refusera sans doute pas d'entrer en traité avec lui ; mais il ne forcera pas la nation française d'aller plaider sa cause, ni de se justifier à Ratisbonne contre ses propres vassaux.

Et comment l'Empire justifiera-t-il cette prétendue garantie, tandis qu'il est lui-même garant envers la France, du *domaine suprême* & de la souveraineté absolue qu'il lui a transmis par les traités? comment conciliera-t-il cette dernière garantie, avec la protection qu'il affecte d'accorder aux princes réclamans ?

Pense-t-on à Ratisbonne que la France ne doive pas ressentir cette protection accordée à ses anciens vassaux, tandis qu'en vertu des capitulations impériales, (7) il n'est permis à aucun électeur, prince & état de l'Empire, de recourir à des protections étrangeres, même pour des objets qui concernent les traités de Westphalie ?

Quatrième question. Une question d'un genre différent, mais non moins essentielle, a fixé, messieurs, l'attention de votre comité. L'Empereur, en ratifiant le *concluſum* de la diete de Ratisbonne, en ordonnant l'armement des cercles, a-t-il manifesté des vues hostiles contre la France ?

Les publicistes allemands sont partagés sur la question de savoir s'il est libre à l'Empereur de donner

---

tion est plus amplement développée dans l'article III de la convention de Vienne du 28 août 1736, ainsi que dans l'article XVI du traité de paix définitif de Vienne du 18 novembre 1738.

(7) Voyez l'article XXVII. §. 3, de la capitulation de l'Empereur Léopold II. C'est en contravention manifeste à ce même article, que l'Electeur de Trèves a réclamé, tout récemment, la garantie de la Suede & de la Russie contre la France, & qu'il n'a pas hésité d'en faire la déclaration formelle à la diete.

ou de refuſer ſa ratification aux avis ou délibérations de la diete, arrêtés en conſéquence de la propoſition impériale.

L'affirmative ſemble s'accorder avec l'eſprit de la capitulation impériale, (8) qui aſtreint ſeulement l'Empereur à donner *très-promptement* ſa déclaration ou ſa déciſion ſur les avis de l'Empire.

Mais il ſuffit que cette liberté de l'Empereur ſoit l'objet du doute des publiciſtes, pour faire ſentir qu'au moins il n'y a point d'exemple que l'empereur ait refuſé de ſanction, & que, dans le cas préſent, des conſidérations très-puiſſantes, autres que celles qui réſulteroient de ſon éloignement pour la France, ont dû le déterminer à donner enfin une ratification qu'il avoit retardée l'eſpace de quatre à cinq mois.

Les preſſantes ſollicitations des cours électorales & autres cours intéreſſées; les ménagemens qu'il devoit aux états dans les commencemens d'un règne orageux; les ſoupçons violens répandus en Empire ſur les dangers de ſes liaiſons contractées avec le roi de Pruſſe; enfin les menées ſourdes & les efforts perfides des ennemis de la conſtitution, ſont autant de circonſtances qui ont dû concourir à fixer la longue irréſolution de ce prince.

On doit cependant la juſtice à Léopold, que pendant tout le temps que l'affaire d'Alſace a été traitée & diſcutée à la diete, il n'a ceſſé d'y jouer le rôle de pacificateur; & que loin de ſoulever les eſprits contre nous, loin de nourrir les animoſités des princes, il a employé ſes efforts pour amener les choſes, entre la France & l'Empire, à des voies de conciliation & d'accommodement.

(8) Article XIII. §. 5.

Les conclusions du suffrage de ses ministres à la diete portoient, entr'autres, en termes formels :

« Qu'on devoit se borner jusqu'à présent à requérir » l'Empereur, au nom de tout l'Empire, de faire de » nouvelles représentations à la cour de France sur » l'affaire d'Alsace; qu'on ne pouvoit se dissimuler que, » par un concours de circonstances qui n'échappe- » ront pas à la pénétration des états de l'Empire, » cette affaire étoit de nature à faire desirer qu'elle fût » terminée au plutôt, par des voies amiables, & à la » satisfaction générale. »

Quant à l'armement des cercles que l'Empereur a ordonné, il est nécessaire, messieurs, de vous observer que cet armement ayant été arrêté par le *conclusum* de la diete, il n'appartenoit pas à l'Empereur de s'en écarter. En l'ordonnant donc par sa circulaire, ce prince n'a fait que remplir une formalité attachée aux fonctions du pouvoir exécutif, & dont les loix de l'Empire lui faisoient un devoir indispensable.

Cette mesure d'ailleurs, dont on ne trouve pas la moindre trace, ni dans la proposition impériale, ni dans les suffrages qui ont paru, dans cette affaire, à la diete, a été suggérée & tramée par un parti caché & puissant qui réussit à la faire adopter, dans la folle & ridicule présomption, à ce qu'il paroît, que le simulacre d'un armement quelconque suffiroit déjà pour en imposer à la France.

Elle fut hautement improuvée par plusieurs princes sages & éclairés (9) qui déclarerent cette mesure comme parfaitement inutile, & comme portant atteinte

(9) Voyez sur-tout les réclamations de l'Electeur de Hanovre, & celles du Duc de Wirtemberg.

à la supériorité territoriale des états, & à la haute police des cercles, chargés par les loix de l'Empire de veiller sur tout ce qui peut intéresser la tranquillité intérieure.

Ce seroit donc, messieurs, à tort qu'on s'en prendroit à l'Empereur seul, soit pour le *conclusum* & sa ratification, soit pour l'ordonnance de l'armement dont nous venons de parler. Cette affaire regarde directement tout le Corps de l'Empire.

Cinquieme question : Qu'est-ce enfin que la France doit aux princes réclamans ?

Après tout ce qu'on vient d'établir, il est évident, messieurs, que, sans contrevenir aux traités, la nation française a pu abolir le régime féodal, même à l'égard des princes étrangers possessionnés en France ; & qu'en ce point, comme dans tout le reste, rien ne contrarioit le plein & entier exercice de la puissance souveraine.

Il suit de ces vérités constantes que tout se réduit, pour les princes possessionnés, à recevoir l'indemnité qui leur est assurée par les décrets de l'Assemblée constituante.

Encore faut-il qu'ils soient véritablement étrangers ; car l'ancien évêque de Strasbourg, par exemple, bien que possédant des terres immédiates au-delà du Rhin, doit subir à cet égard la loi commune à tous les Français. Il en est de même du grand chapitre, de tous les ci-devant corps ecclésiastiques supprimés, des villes & de la noblesse ci-devant immédiates des départemens du Rhin ; tous ceux-là n'ont aucune indemnité à réclamer, pas plus que tout autre citoyen français. La raison en est simple ; c'est que, comme membres de l'empire français, tous, par eux-mêmes ou par leurs représentans, on voté dans l'Assemblée constituante ;

d'où il suit que la loi qui a aboli, sans indemnité, une partie des droits seigneuriaux & féodaux, est leur ouvrage ou censée l'être, & qu'ainsi il est bien juste qu'ils la subissent telle qu'elle a été portée.

Ajoutons que les pertes qu'ont pu faire les citoyens français de toutes les classes, par les suites de la révolution, sont compensées par de si douces jouissances, qu'il n'en est pas un qui ne doive se regarder comme amplement dédommagé, à moins que la cupidité ou l'orgueil ne l'ayent aveuglé sur ses vrais intérêts & sur ceux de sa postérité.

Mais les princes étrangers n'ont point concouru à la formation de la loi, & ils ne trouveront pas d'ailleurs dans la constitution française, qui n'est point faite pour eux, le dédommagement de leurs pertes.

Ce sont ces considérations qui ont frappé l'Assemblée constituante; & consultant la générosité & la grandeur d'ame si naturelles à la nation française, plutôt que l'excessive rigueur du droit, elle a rendu les décrets des 28 octobre 1790, & 16 juin 1791; le premier, pour les départemens du Rhin seulement; le second, pour toutes les autres parties de l'empire français où les princes allemands pouvoient être possessionnés.

Il est prouvé, par ces décrets, que, pour accorder une indemnité aux princes allemands, l'Assemblée constituante ne s'est nullement déterminée par la qualité des biens dont ces princes étoient possesseurs en France, mais uniquement par la considération de leurs personnes, & par une suite de la bienveillance & de l'amitié que depuis long-temps leur avoit toujours témoignées la nation française.

Ainsi, quelle que soit la nature des terres qu'ils possedent en France, ci-devant immédiates ou non, les

droits seigneuriaux & féodaux abolis qui y étoient attachés, sont nécessairement susceptibles de l'indemnité accordée par le Corps constituant. Il ne sauroit y avoir de doute sur ce point, à la vue des décrets; ou si quelques personnes ont pu en concevoir, il y a tout lieu de penser qu'une lecture attentive de ces décrets l'aura entierement dissipé.

L'équité fait même à votre comité un devoir d'observer ici qu'entre les princes allemands possessionnés en France, il en est qui semblent mériter quelques égards particuliers. Votre comité met dans cette classe ceux qui, depuis les temps les plus reculés, jouissoient, dans de vastes territoires, de droits beaucoup plus éminens que le commun des ci-devant seigneurs.

Ne vous semblera-t-il pas juste de prendre en considération la perte de ces droits incompatibles aujourd'hui avec la constitution française, & de prier le Roi d'y avoir égard lorsqu'il s'agira de déterminer l'indemnité qui peut être due à ces princes, de maniere que pleine & entiere satisfaction leur soit procurée par des remplacemens convenables & par tous les moyens qui pourront se concilier avec les principes de la constitution.

Il dépendra de vous aussi, messieurs, de rendre un vrai service à la patrie en faisant négocier (10) l'acquisition de la principauté de Salm. Ce petit état, enclavé au milieu de trois de vos départemens, est à la convenance de la nation française sous tous les rapports, mais principalement à cause du commerce interlope & des versemens en fraude dont ce pays

(10) Ce seroit en conformité des stipulations du traité de Vienne, rapportées ci-dessus pag. 22.

pourroit devenir l'entrepôt. Le peuple qui l'habite brûle de devenir Français, & la personne envoyée à Paris, par le prince de Salm-Salm, pour faire régler ses indemnités, a aussi les pouvoirs nécessaires pour entamer cette négociation.

Au reste, messieurs, il ne sauroit entrer dans les vues de votre comité de vous engager, dès-à-présent, à des mesures rigoureuses contre les princes allemands possessionnés en France.

Il est vrai qu'une partie de ces princes ne se sont point encore mis en mesure vers le pouvoir exécutif pour faire régler les indemnités auxquelles ils peuvent avoir droit de prétendre; mais il faut considérer qu'obsédés sans cesse par les ennemis de la révolution & en proie à leurs insinuations perfides, il étoit bien difficile qu'ils ne se formassent pas de fausses notions dont il y a tout lieu de croire qu'ils ne tarderont pas à être désabusés.

Une déchéance brusquement prononcée ne seroit-elle pas trop sévère pour des retards qui ne sont pas peut-être tout à-fait sans excuse. D'ailleurs, puisque la nation française a été généreuse en accordant une indemnité aux princes allemands possessionnés en France, n'est-il pas de sa dignité de continuer à l'être jusqu'à ce que l'intérêt public & la raison d'état l'obligent à prendre d'autres mesures?

Le moment n'en est point encore venu; car la lettre de l'Empereur au Roi, le *conclusum* de la diète, la circulaire de Léopold pour un armement tel qu'il est usité en temps de paix, n'ont rien de sérieux aux yeux de ceux qui connoissent la marche de la fédération germanique; ils savent fort bien qu'il y a fort loin d'un armement tel que celui dont il s'agit, à un armement en temps guerre; d'un armement commandé à un

armement effectif. D'ailleurs qui ignore que le *conclusum* de la diete est l'ouvrage de la faction ecclésiastique, qui, aidée de l'intrigue de nos émigrés, est enfin parvenue à entraîner d'autre états de l'Empire dans son parti.

Mais les princes les plus sages & les plus éclairés sur leurs véritables intérêts, n'ont eu garde de se laisser séduire : toujours opposés au *conclusum* avant qu'il fût rendu, ils l'ont encore désapprouvé, dans plusieurs de ses points, depuis qu'il est sorti de la diete; ainsi aux obstacles naturels qu'opposeroit à des résolutions hostiles le système fédératif d'Allemagne, se joindront encore ceux que fera naître infailliblement la répugnance des princes qui refuseront de concourir à l'exécution d'une mesure si contraire à leur vœu.

Dans cette situation, précipiter un décret de déchéance, comme la motion vous en a été faite, seroit, ce me semble, marquer trop de promptitude, & trop annoncer aux états de l'Empire qu'on veut les traiter sans aucun ménagement. Sans doute la nation française a bien le droit de ne pas craindre ses ennemis, en quelque nombre qu'ils soient; mais il faut pourtant avouer qu'il est sage de ne point chercher à en grossir le nombre quand l'honneur de la nation ne l'exige pas.

Votre comité croit donc que la prononciation de la déchéance n'est point encore de saison; & sur le tout il vous propose le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale considérant que la souveraineté de la nation française est indivisible & indépendante dans toute l'étendue du territoire français; qu'elle est reconnue & assurée à l'égard des ci-devant

provinces de Lorraine & d'Alsace, par les traités faits avec l'Empereur & l'Empire, & que les droits réservés à quelques princes de l'Empire, par ces traités, n'en peuvent ni limiter ni contrarier le plein & entier exercice ;

Qu'il seroit contre la dignité de la nation française de souffrir que son droit de souveraineté sur ces provinces fût remis en question, &, à bien plus forte raison, de céder à des prétentions incompatibles avec cette souveraineté, & dont le but est visiblement de la compromettre ;

Après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, délibérant sur le *conclusum* de la diete & la lettre de l'Empereur au Roi :

Déclare, en conformité des décrets rendus par l'Assemblée constituante les 28 octobre 1790 & 19 juin 1791, & de son propre décret du 14 de ce mois, que les loix concernant l'abolition des droits seigneuriaux & féodaux, dans toute l'étendue de l'empire français, doivent recevoir leur pleine & entiere exécution à l'égard des princes & des états de l'Empire comme de tous autres possesseurs.

En conséquence, décrète que le Roi sera prié de faire suivre les négociations entamées avec les princes possessionnés en Alsace & en Lorraine, de maniere qu'il soit incessamment pourvu à l'indemnité qui leur a été accordée par les précédens décrets, par tous les moyens compatibles avec les principes de la justice & de la constitution française.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.